

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNION TEXTILE DE TOURCOING INDUSTRIES

278 CHAUSSEE FERNAND FOREST
BP 90440
59200 Tourcoing

Références : 27052026_UTTI_TOURCOING
Code AIOT : 0007000822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement UNION TEXTILE DE TOURCOING INDUSTRIES implanté 278 chaussée Fernand Forest BP 90440 59200 Tourcoing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée simultanément à un contrôle inopiné d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées) diligenté par la DREAL HAUTS DE FRANCE.

La société UTTI est classée à déclaration dans la rubrique 2921.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION TEXTILE DE TOURCOING INDUSTRIES
- 278 chaussée Fernand Forest BP 90440 59200 Tourcoing
- Code AIOT : 0007000822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

UTTI est une société spécialisée dans la production de fils teints destinés aux textiles du vêtement et de la décoration. Cette société exploite un atelier de teinture sur fils.

Les activités de la société UTTI sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 20 janvier 2001 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2012.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2330 (Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles) de la nomenclature des installations classées pour une quantité maximale de fibres traitées de 14 t/jour.

Il est également visé par la directive IED pour ses activités relatives à la rubrique n°3620 : "Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour".

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Transmission des résultats d'analyses des concentrations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	Sans objet
4	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	Sans objet
6	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	Sans objet
9	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport des résultats des mesures réalisées lors du contrôle inopiné du 27/05/2026 montre une non-détection de légionelles (concentration en *Legionella pneumophila* < 100 UFC/l). Les résultats sont conformes.

L'exploitant a mis en place une structure pour gérer la gestion du risque légionellose, en personnel et en outils de suivi. Cependant des améliorations relevées dans l'analyse méthodologique des risques sont demandées, et notamment :

- compléter le plan d'actions et l'échéancier de l'AMR pour les situations à corriger à court terme s'il en existe encore dans l'AMR révisée ;
- mettre à jour les plans de surveillance et d'entretien selon les préconisations de l'AMR ;
- s'assurer de la cohérence des affichages avec les fiches de données de sécurité pour les produits de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Deux personnes sont nommément désignées par l'exploitant : - Référente principale : la responsable analyse et développement traitement des eaux - Référente secondaire : l'adjointe technique 5 personnes dont les personnes référentes ont été formées le 09/04/2024 par la société CAPSIS (attestations de stage à l'appui). La fréquence de renouvellement de la formation est respectée (formation en septembre 2019 puis en avril 2024). Les attestations de formation des techniciens intervenant pour l'autosurveillance interne CERECO

(prélèvement pour analyse légionelles) sont vérifiées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection la dernière AMR datée du 11/06/2024. L'exploitant indique que l'AMR sera revue le 04/06/2026 par la société CAPSIS. Le délai de révision est respecté.

L'AMR contient bien les éléments demandés par la prescription : description des installations (circuit d'appoint, TAR, environnement immédiat, circuit de refroidissement, traitements situations d'exploitation à risques, formation, protection du personnel), évaluations des risques et plan d'actions .

L'AMR ne présente pas de situation avec un risque résiduel (Rr) élevé (situation cotée rouge avec un $Rr > 224$) à corriger dans les plus brefs délais.

Six situations sont établies avec un risque résiduel à corriger à court terme (situation cotée orange avec un $80 < Rr < 224$). Des actions correctives sont définies dans l'AMR pour minimiser le risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au cas où il resterait des situations avec un risque résiduel compris entre 80 et 224, l'Inspection demande à l'exploitant de compléter le plan d'actions et son échéancier de l'AMR.

L'AMR révisée et complétée si nécessaire est à transmettre à l'Inspection dans le délai d'un mois à compter de sa réception par l'exploitant de CAPSIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en

particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

L'Inspection a constaté l'existence des plans de surveillance et d'entretien, de la fiche de stratégie de traitement.

Le plan d'entretien (Fiche 5) décrit les opérations d'entretien à réaliser sur le circuit.

L'AMR (page 29) préconise de s'assurer de la présence des opérations suivantes dans le plan d'entretien :

- Entretien des TAR et du circuit de refroidissement ;
- Entretien du circuit d'appoint ;
- Entretien des installations de traitement de l'eau ;
- Entretien des équipements sur les circuits.

L'AMR (page 28) précise que le plan de surveillance et la stratégie de traitement sont incomplets.

L'Inspection constate que des valeurs d'alerte ne sont pas clairement définies pour chaque paramètre suivi par le plan de surveillance. Il y a une confusion entre les valeurs cibles pour le risque légionellose et pour l'exploitation (qualité du produit fini).

L'exploitant indique que l'AMR sera revue le 04/06/2026. Il convient lors de cette révision de remédier aux remarques et insuffisances relevées lors de la précédente AMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de :

- de s'assurer de la présence dans le plan d'entretien et le plan de surveillance des opérations soulignées dans l'AMR référence BE/24-0192 du 11 juin 2024;
- de compléter le plan de surveillance en définissant des valeurs cibles pour chaque paramètre. Ce point a été également noté dans l'AMR;
- de compléter la stratégie de traitement en y intégrant notamment les concentrations des sous-produits de décomposition des produits biocides.

En cas de manquements de certaines procédures réglementaires, l'exploitant complète l'échéancier du plan d'actions figurant dans l'AMR révisée.

Il est demandé à l'exploitant la transmission de l'AMR révisée afin de justifier de la prise en compte de ces éléments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : GIDAF permet de retrouver les déclarations de l'exploitant. Les analyses microbiologiques sur les circuits sont effectuées tous les deux mois et la consultation de ces données sur les 2 dernières années a permis de constater aucune concentration en légionelles supérieures à 100 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission des résultats d'analyses des concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'Inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats :

Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'Inspection via le logiciel GIDAF dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements depuis 2 ans sauf pour 3 versements. Les certificats d'analyses des légionelles sont versés sous GIDAF
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant les raisons du retard du dépôt dans GIDAF des résultats d'analyses constaté ces 2 dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation : une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'Inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'Inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Une intervention pour nettoyage par moyens mécaniques et chimiques est réalisée 2 fois par an aux périodes d'arrêts annuels. La dernière intervention a été réalisée le 30/12/2025 par la société NOVALAIR et a fait l'objet d'un rapport. Les constats visuels faits lors cette intervention n'amènent pas de remarques sur l'état sanitaire, mécanique et des éléments de sécurité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée : II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a). Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.
Constats : Une procédure de désinfection en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a été élaborée par le traiteur d'eau ORIZON. Dans cette situation, les installations sont mises à l'arrêt immédiat. Le document précise qu'il faut transmettre le rapport d'incident à l'inspection sous 2 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant la transmission du rapport d'incident dans les plus brefs délais en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. La procédure modifiée est à transmettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée :

3.5. Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : - présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ; - conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ; - absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.
Constats : L'Inspection a constaté que les produits utilisés correspondent bien à la stratégie de traitement. Le stockage des produits utilisés est placé sur rétention. L'exploitant dispose bien des FDS. La gestion des stocks est assurée de manière conjointe entre le traiteur d'eau et l'exploitant. L'exploitant dispose d'un état des stocks (fichier Excel). L'Inspection a relevé une incohérence entre les pictogrammes affichés sur les contenants du BIODEX 15 et la FDS : il manque le pictogramme H330 sur l'affichage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de remédier aux incohérences entre l'affichage et les FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation. L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5. Objets du contrôle : - vérification visuelle sur site de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; - vérification visuelle sur site du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires lorsque celui-ci est visible ou accessible ; en cas de changement du

dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, présence d'un justificatif précisant la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
Constats : Les TAR se situent sur une plate forme métallique surélevée. L'Inspection a constaté que les installations sont maintenues propres. En fonctionnement normal, le circuit de refroidissement fonctionne en continu et est mis à l'arrêt uniquement lors des interventions de nettoyage annuel soit 2 fois par an. Lors du dernier redémarrage, le rapport d'intervention de NOVALAIR indique que les installations dont le dévésiculeurs sont dans un état sanitaire satisfaisant
Type de suites proposées : Sans suite